

Monsieur le Préfet de Région
Préfet de la Loire-Atlantique
Direction départementale des
territoires et de la mer (DDTM)
18, Boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 NANTES Cedex 1

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique - 2020/2026 --
Commune de DONGES**

Monsieur le Préfet,

Nous souhaitons porter à votre connaissance nos demandes adressées à la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique au sujet de la réglementation de l'agraine sur nos territoires de chasse, dans le cadre du futur Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de Loire-Atlantique - 2020/2026 soumis à votre approbation.

Nous avons été conduits à contester le volet réglementaire du projet de schéma concernant l'agraine.

Selon l'article L.425-5 du Code de l'environnement, « l'agraine et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique ».

Ainsi, la pratique de l'agraine est reconnue par le législateur ; elle est *a priori* autorisée, et elle ne peut faire l'objet d'interdictions arbitraires.

Dans ce contexte, nous sommes amenés à nous poser des questions extrêmement précises concernant le SDGC de Loire-Atlantique, qui autorise sous conditions l'agraine du gibier d'eau toute l'année, sur les territoires déclarés à la Fédération, mais qui l'interdit, sauf sur les réserves, sur les communes de **BOUÉE, CORDEMAIS, COUERON, DONGES, INDRE, LA CHAPELLE LAUNAY, LAVAU, MALVILLE, PRINQUIAU, SAINT-ETIENNE DE MONTLUC, SAINT-HERBLAIN et SAVENAY.**

Nous avons demandé à la Fédération quelles étaient les considérations venant justifier que l'agrainage du gibier d'eau reste autorisé sur les communes situées du côté sud de l'estuaire de la Loire, ainsi que sur les communes briéronnes, mais qu'il est interdit sur le territoire des communes susvisées de la rive nord de l'estuaire.

Cette situation est constitutive d'une telle inégalité de traitement entre des territoires limitrophes et ayant des caractéristiques communes, et ce sur le même Département.

Nous avons par ailleurs relevé que l'Annexe 6 (« *Déclaration d'agrainage* ») du SDGC 2014-2020 précisait que cette déclaration « *ne concerne pas les réserves et les communes constituant le GIC Basse-Loire sur lequel l'agrainage est interdit (BOUÉE, CORDEMAIS, COUERON, DONGES, INDRE, LA CHAPELLE LAUNAY, LAVAU, MALVILLE, PRINQUIAU, SAINT-ETIENNE DE MONTLUC, SAINT-HERBLAIN et SAVENAY)* ».

Or, le territoire entier de la Commune de DONGES n'est pas inclus dans le périmètre de ce GIC, alors qu'il n'existe pas à DONGES d'association communale de chasse agréée, et encore moins d'association de ce type adhérant à un GIC Basse-Loire.

A supposer qu'un tel GIC soit encore en activité en 2020, nous ne comprenons pas que ses décisions ou ses préconisations puissent s'imposer à des associations de chasse qui n'y adhèrent même pas.

Sur le plan réglementaire, il n'existe aucun rapport entre ledit GIC Basse-Loire et l'interdiction de l'agrainage sur certaines communes dans leur entier.

Face à nos interrogations, le Président de la Fédération des Chasseurs de Loire-Atlantique nous a répondu par courrier du 20 mai 2020 (*copie jointe*) que la Fédération se bat depuis plus de 10 ans contre le projet de réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Loire, et qu'il ne semblerait pas opportun de libéraliser une pratique qui serait souvent reprochée par les « *anti-chasse* ».

Nous ne voyons pas quel est le rapport entre le projet de réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Loire et le périmètre « *à géométrie variable* » de l'interdiction de l'agrainage en Basse-Loire...

L'agrainage est une pratique qui est expressément autorisée par l'article **L.425-5** du Code de l'environnement.

Il doit être réglementé, mais il ne peut être interdit de façon générale et absolue. Il ne peut faire l'objet d'interdictions sur un même territoire en fonction de considérations étrangères à l'intérêt général, telles que les équilibres politiques au sein d'une fédération de chasseurs.

Notre position se trouve confortée par la jurisprudence des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en matière d'agrainage.

En particulier, nous savons que le juge administratif procède à un examen détaillé des règles d'agrainage, et qu'il peut annuler à ce titre un schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral, lorsque l'agrainage n'est pas réglementé correctement (pour l'agrainage de sangliers : CAA NANCY, 18 février 2016, *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie*, requête n°15NC01507).

Nous demandons en conséquence que le futur SDGC 2020-2026 n'interdise plus de façon arbitraire l'agrainage du gibier d'eau sur les territoires de nos associations de chasse à DONGES, qui ne relèvent pas d'un GIC Basse-Loire, alors que cet agrainage est autorisé en Brière et dans les communes situées du côté sud de l'estuaire de la Loire.

Nous ne doutons pas que vous prendrez toutes les mesures qui s'imposent afin que le futur SDGC que vous approuverez soit à l'abri de toute critique juridique, et que soit respectée la légalité et notamment le principe d'égalité entre tous les chasseurs placés dans des conditions identiques.

Nous vous prions, Monsieur le Préfet, de croire à l'assurance de notre haute considération.

A DONGES, le 12_6_2020